



**Énoncé des politiques et
des procédures de placement**

dans le cadre du

**Régime de pension agréé de la
Société canadienne des postes
(Volet à prestations déterminées)**

Numéro d'enregistrement 57136 au titre de la LNPP

Table des matières

Section I	Objet	1
Section II	Gouvernance de la caisse	1
Section III	Caractéristiques et engagements du Régime	2
Section IV	Portefeuille repère et objectifs en matière de placement	3
Section V	Politique sur la composition de l'actif	5
Section VI	Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	6
Section VII	Investissements permis et contraintes	6
Section VIII	Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts	11
Section IX	Opérations entre apparentés	13
Section X	Prêts de titres	14
Section XI	Politique de vote	14
Section XII	Évaluation des investissements exclus des opérations régulières	15
Section XIII	Surveillance	15
Annexe A	Structure de gestion de placement	
Annexe B	Objectifs de valeur ajoutée de placement	
Annexe C	Principes pour l'investissement responsable (PIR)	

Section I Objet

- 1.1 La Société canadienne des postes (la « Société ») verse des prestations de retraite à certains de ses employés par l'entremise du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le « Régime »). L'objectif premier du Régime consiste à assurer aux participants et aux autres bénéficiaires le niveau de revenu de retraite stipulé à un coût raisonnable. La gestion prudente et efficace de l'actif du Régime aura un impact direct sur la réalisation de cet objectif.
- 1.2 Cet énoncé des politiques et des procédures de placement (« l'énoncé ») précise de quelle façon la caisse du Régime sera investie. La sélection des investissements tiendra compte des contraintes et des critères précisés ci-après et sera conforme à toutes les lois applicables. Le Conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») a adopté l'énoncé en vue de garantir en tout temps une gestion prudente et efficace de la caisse de retraite du Régime (la « caisse »), afin qu'il y ait suffisamment d'avoirs pour répondre aux obligations du Régime, au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance.
- 1.3 Les gestionnaires de placement (les « gestionnaires ») et les autres tierces parties ou conseillers qui fournissent des services en rapport avec la caisse, et toute autre personne qui s'occupe de la caisse devront respecter en tout temps les dispositions de l'énoncé.
- 1.4 L'énoncé peut, en tout temps, être changé ou modifié à la seule discrétion de la Société, conformément aux lois applicables. L'énoncé fera l'objet d'une révision annuelle (ou plus souvent, au besoin) pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter des modifications.

Section II Gouvernance de la caisse

- 2.1 La Société est l'administrateur du Régime, selon la définition du terme « administrateur » donnée dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (la « LNPP »). Pour ce faire, elle a recours à son Conseil. Le Conseil a assigné les fonctions pertinentes au **Comité des pensions**, au **Comité de vérification** et le Comité des pensions a approuvé le mandat du **Comité consultatif de placement** et du **Conseil consultatif des pensions**. À leur tour, quelques-uns de ces comités ont assigné certaines de leurs activités à diverses tierces parties retenues pour les aider à exercer leurs fonctions quant à la caisse. Toutefois, le Conseil conserve la responsabilité générale de la caisse. De plus, le Conseil a assigné la responsabilité générale de la caisse aux gestionnaires de placement et au fiduciaire comme indiqué ci-après.

Les gestionnaires de placement

- 2.2 Les gestionnaires de placement doivent :
 - a) exécuter les tâches de gestionnaires requises en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société, en accord avec toutes les lois applicables;

- b) sélectionner des titres dans le cadre de leur mandat et informer rapidement le fiduciaire (au sens donné ci-après) des achats et ventes de titres en accord avec toutes les lois applicables, ainsi que les contraintes et directives contenues dans l'énoncé et dans tous les autres documents fournis par la Société;
- c) produire chaque trimestre un certificat attestant leur respect de l'énoncé, informer la Société si en tout temps un placement ou un regroupement de placements ne respecte pas l'énoncé, et produire tous les autres rapports requis en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société;
- d) se conformer au code de déontologie et aux normes professionnelles du CFA Institute tels que modifiés de temps à autre, ou à d'autres normes similaires telles que permises expressément par la Société.

Le fiduciaire

2.3 Le fiduciaire doit :

- a) exécuter les fonctions de fiduciaire requises en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société, conformément à toutes les lois applicables;
- b) traiter les opérations sur titres résultant des ordres d'achat et de vente placés par les gestionnaires de placement, en vertu d'ententes conclues de temps à autre avec la Société;
- c) fournir à la Société des rapports mensuels sur les portefeuilles de tous les actifs de la caisse ainsi que des rapports mensuels sur toutes les opérations effectuées au cours de la période visée.

Section III Caractéristiques et engagements du Régime

- 3.1 Le Régime est un régime de pension agréé, contributif et à prestations déterminées dont le montant est fondé sur les gains moyens les plus élevés du participant. Les prestations de retraite différées et les pensions en cours de paiement sont indexées en fonction de l'inflation. Les provisions actuarielles du Régime seront donc touchées par les taux d'inflation de l'avenir.
- 3.2 Le Régime est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières. À titre d'administrateur du Régime, la Société doit s'assurer que l'investissement de l'actif du Régime respecte les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *LIR* ») et de la *LNPP*.
- 3.3 Le Régime est financé à même les cotisations de la Société et des participants qui sont versées conformément au document officiel du Régime, les conseils actuariels et les lois applicables. Toutes les cotisations sont placées dans la caisse qui est gérée par la Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »).

- 3.4 Les principales données financières résultant de l'évaluation actuarielle du Régime effectuée le 31 décembre 2019 sont indiquées ci-dessous :

Actif et passif	
Valeur actuarielle de la caisse	26, 2 G\$
Provisions actuarielles (base de financement)	22, 4 G\$
Coefficient de capitalisation (base de financement)	117 %
Coefficient de capitalisation (base de solvabilité)	85 %
Flux de trésorerie estimés pour 2020	
Coût total des prestations pour service courant	573 M\$
Paiements de prestations et dépenses	1,230 M\$

Au 31 décembre 2019, le Fonds couvrait environ 52 345 participants actifs, 43 778 retraités et survivants et 2 112 participants différés.

- 3.5 La caisse enregistre des sorties nettes de fonds annuellement, mais présentement, elles sont marginales et il n'est pas nécessaire de conserver des espèces à long terme à titre de liquidité. Cependant, les placements de la caisse sont suffisamment liquides pour être vendus dans un laps de temps raisonnable.

Section IV Portefeuille repère et objectifs en matière de placement

Stratégie de placement en fonction du passif

- 4.1 Le Régime prend de la maturité étant donné que les participants au Régime ont vieilli et que le nombre de retraités a augmenté. Cela nécessite une stratégie en fonction du passif selon laquelle la composition de l'actif du Régime permet de mieux combler son passif, et le risque lié aux taux d'intérêt est réduit au fil du temps. De plus, la volatilité de la situation de capitalisation du Régime diminuera. La première étape consiste à accroître les placements en obligations et à prolonger la durée des obligations. Cela mènera à une meilleure concordance entre l'actif et le passif. De plus, la proportion des actifs alternatifs augmentera progressivement en fonction des occasions de placement. La trajectoire est fondée sur des éléments déclencheurs d'une certaine situation de capitalisation. Un changement de composition de l'actif sera effectué lorsqu'une situation de capitalisation prédéterminée sera atteinte.

Portfeuille repère

- 4.2 La Société est d'avis qu'un portefeuille (le « portefeuille repère ») investi selon la composition de l'actif suivante (fondée sur la valeur au marché) peut permettre, à long terme, d'atteindre les objectifs de placement précisés :

<i>Catégorie d'actifs</i>	<i>Indice repère</i>	<i>Portfeuille repère (%)</i>	
		<i>Phase 1 de la trajectoire</i>	<i>Phase 1 – Indice repère</i>
Revenu fixe			
<i>Obligations Universe⁽¹⁾</i>	<i>Indice obligataire universel</i>	13,3	13,3
<i>Obligations à rendement réel</i>	<i>Indice obligataire à rendement réel</i>	11,3	11,3
<i>Obligations à long terme</i>	<i>Indice obligataire à long terme</i>	20,5	20,5
Actifs de croissance			
Actions :			
<i>Actions canadiennes</i>	<i>Indice plafonné TSX</i>	12,2	12,2
<i>Actions américaines</i>	<i>S&P 500 (\$ CAN, sans couverture)</i>	6,8	6,8
	<i>S&P 500 (avec couverture)</i>	<u>2,9</u>	<u>2,9</u>
		9,7	9,7
<i>Actions internationales⁽²⁾</i>	<i>Indice EAEO de MSCI (\$ CAN, sans couverture)</i>	10,2	10,2
	<i>Indice EAEO de MSCI (avec couverture)</i>	<u>4,4</u>	<u>4,4</u>
		14,6	14,6
Actifs non traditionnels :			
<i>Biens immobiliers</i>	<i>Composé⁽³⁾</i>	10,0	10,0
<i>Infrastructure</i>	<i>Composé⁽⁴⁾</i>	4,2	4,2
<i>Investissements en capital</i>	<i>Indice MSCI mondial</i>	4,2	4,2

(1) Les obligations Universe comprennent les obligations du gouvernement canadien, les obligations de sociétés, les titres de créance à rendement élevé et les titres de créance privés.

(2) Les actions internationales comprennent les actions de l'indice EAEO et les actions des marchés émergents.

(3) Indice repère composé : 50 % pour l'indice plafonné TSX et 50 % pour l'indice obligataire universel.

(4) Indice repère composé : 50 % pour l'indice mondial MSCI et 50 % pour l'indice obligataire à rendement réel.

- 4.3 La Société a établi une structure de gestion de placements pour atteindre les objectifs de placement fixés. L'annexe A présente les détails de cette structure. Les pourcentages indiqués dans l'annexe sont sujets à des variations compte tenu des limites minimales et maximales des placements totaux énoncées à la section 5.1.

Objectifs en matière de placement

- 4.4 La Société a déterminé un certain nombre d'objectifs raisonnables et mesurables qui reflètent sa tolérance face au risque. Ces objectifs peuvent être en tout temps modifiés par la Société.
- 4.5 Comme objectif de placement, la caisse vise à atteindre, à long terme (c.-à-d. des périodes de moyenne mobile de 10 ans), un taux de rendement annuel moyen pondéré en fonction du temps, après le déboursé des dépenses administratives du Régime, qui dépasse la

hausse annualisée de l'indice canadien des prix à la consommation d'au moins 4,5 %. Il est à noter que pour une année donnée, le taux de rendement annuel pondéré en fonction du temps peut se situer bien au-dessus ou au-dessous de la hausse annualisée de l'indice canadien des prix à la consommation plus 4,5 %.

- 4.6 L'objectif de la valeur ajoutée à la caisse par catégorie d'actifs sur des périodes de moyenne mobile de 4 ans relativement aux indices repères appropriés, est présenté à l'Annexe B.

Section V Politique sur la composition de l'actif

- 5.1 La valeur au marché des composantes particulières des catégories d'actifs de la caisse respectera les limites minimales et maximales du placement total de la phase 1 suivantes :

<i>Catégorie d'actifs</i>	<i>Minimum⁽¹⁾</i> (%)	<i>Pondération cible</i> (%)	<i>Maximum⁽¹⁾</i> (%)
<i>Encaisse et placements à court terme</i>	0	-	5,0
<i>Obligations à rendement réel</i>	6,3	11,3	16,3
<i>Obligations Universe⁽²⁾</i>	8,3	13,3	18,3
<i>Obligations à long terme</i>	15,5	20,5	25,5
<i>Revenu fixe total</i>	40,1	45,1	50,1
<i>Actifs de croissance</i>			
<i>Actions :</i>			
<i>Actions canadiennes</i>	7,2	12,2	17,2
<i>Actions américaines</i>	4,7	9,7	14,7
<i>Actions internationales⁽³⁾</i>	9,6	14,6	19,6
<i>Actifs non traditionnels⁽⁴⁾ :</i>			
<i>Biens immobiliers</i>	7,0	10,0	13,0
<i>Infrastructure</i>	2,7	4,2	5,7
<i>Investissements en capital</i>	2,7	4,2	5,7
<i>Total des actifs de croissance</i>	49,9	54,9	59,9

(1) Les limites minimales et maximales de placement applicables à chaque sous-catégorie d'actifs faisant partie de la structure de gestion de placement présentée à l'Annexe A seront déterminées proportionnellement à la dispersion permise aux limites mentionnées au tableau ci-haut, sous réserve d'une dispersion minimale de 1 %.

(2) Les obligations Universe comprennent les obligations du gouvernement canadien, les obligations de sociétés, les titres de créance à rendement élevé et les titres de créance privés.

(3) Les actions internationales comprennent les actions de l'indice EAEO et les actions des marchés émergents.

(4) Les pondérations cibles seront introduites progressivement en fonction des conditions du marché et des évaluations.

- 5.2 La Société respectera les normes de diversification minimales établies dans la LNPP et assurera une diversification adéquate entre les secteurs industriels, les régions/zones économiques et les styles de gestion.

Section VI Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

- 6.1 La Société est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies, un ensemble de meilleures pratiques en matière d'investissement responsable (IR). La Société a l'intention d'utiliser ces principes (énoncés à l'Annexe C) comme indice de référence pour orienter sa propre approche en matière d'IR.
- 6.2 La Société reconnaît que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir une incidence financière importante sur les risques et le rendement des placements du Régime.
- 6.3 La Société s'attend à ce que les gestionnaires intègrent les facteurs ESG importants à leur processus d'analyse et de décision en matière d'investissement. La Société tiendra compte des politiques, des procédés et des rapports des gestionnaires en matière d'ESG lors de la nomination des gestionnaires. La Société surveillera également la mise en œuvre et l'évolution de ces politiques par les gestionnaires.

Section VII Investissements permis et contraintes

Investissements permis et contraintes selon la catégorie d'actifs

- 7.1 Les placements suivants peuvent s'effectuer directement ou au moyen de fonds communs ou de fonds communs de placement ou encore de contrats d'assurance.

A. Encaisse et placements à court terme

Investissements permis

Encaisse, dépôts à vue, titres garantis, bons et obligations du gouvernement du Canada, titres garantis, bons et obligations des gouvernements provinciaux, acceptations bancaires des banques des Annexes I et II, dépôts à terme, bons au porteur et papier commercial.

Contraintes à l'investissement

1. Les limites liées à l'encaisse et aux placements à court terme, les limites du portefeuille d'investissement, les limites de maturité et les qualités minimales en matière de crédit doivent respecter le mandat d'investissement à court terme de la caisse de retraite de Postes Canada.

2. Aucun investissement n'est permis en conventions d'achat et de rachat.
3. Aucun investissement n'est permis en coupons ni en obligations résiduelles et coupons détachés.

B. Revenu fixe canadien et étranger

Investissements permis

Obligations, obligations non garanties ou autres titres de créance des sociétés, des gouvernements canadiens, des organismes gouvernementaux ou des émetteurs garantis par les gouvernements, les fonds compris dans l'indice obligataire universel FTSE Canada, des titres adossés à des créances immobilières, hypothèques, actions privilégiées, titres à revenu fixe de placements privés, titres de créance de placements privés (dette privée), prêts bancaires multi-intérêts, prêts-relais, titres bancaires hybrides (deuxième niveau), titres Maple securities et obligations où le capital, les intérêts ou les deux sont liés à l'augmentation du coût de la vie (c.-à-d. des obligations à rendement réel).

Contraintes à l'investissement

1. Pas plus de 5 % de la valeur au marché du portefeuille de revenu fixe canadien ne doit être investi dans un même organisme non gouvernemental.
2. Les placements dans des obligations et obligations non garanties canadiennes du portefeuille de revenu fixe canadien doivent avoir une cote minimale de « BBB » (catégorie de placement) de la part du DBRS ou une cote minimale équivalente. Pas plus de 15 % de la valeur au marché du portefeuille de revenu fixe canadien ne doit être investi dans des obligations ou obligations non garanties de cote « BBB ». Si la cote d'un placement à l'intérieur du portefeuille est révisée à la baisse et descend sous « BBB », le gestionnaire, de concert avec la Société, doit utiliser son meilleur jugement pour déterminer si la cote reviendra à « BBB » dans un délai raisonnable. Si c'est le cas, le gestionnaire peut conserver le placement et doit tenir la Société informée de sa cote. Si ce n'est pas le cas, le gestionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour liquider l'investissement de façon harmonieuse en se souciant dûment des contraintes liées aux prix et aux liquidités.
3. Obligations étrangères du portefeuille de revenu fixe canadien
 - a) L'investissement en obligations américaines et étrangères est permis.
 - b) Toute obligation américaine ou étrangère incluse dans le portefeuille doit avoir une cote de crédit minimale de « BBB » (catégorie de placement) (DBRS ou une cote équivalente).
4. Obligations à rendement élevé à l'échelle mondiale
Pas plus de 5 % du total de la valeur du fonds ne doit être investi dans les obligations à rendement élevé.
 - a) Les obligations américaines et étrangères sont des investissements permis.

- b) Chacune des obligations américaines ou étrangères faisant partie du portefeuille doit posséder une cote d'au moins « CC » ou une cote équivalente.
 - c) Chacune des obligations américaines ou étrangères faisant partie du portefeuille doit faire l'objet d'une couverture complète (100 %) du dollar canadien.
5. Titres de créance privés
Pas plus de 5 % du total de la valeur du fonds ne doit être investi dans les titres de créances privés canadiens, américains et étrangers.

C. Actions

Investissements permis

Actions ordinaires, fiducies de revenu, certificats américains d'actions étrangères, certificats internationaux d'actions étrangères, droits et bons de souscription d'obligations, reçus de versement, unités de fonds indiciaires, fiducies de placement immobilier et titres pouvant être convertis en actions ordinaires, participation dans les fonds d'investissement en capital de sociétés en commandite, fonds d'investissement en capital directs et coinvestissements.

Contraintes à l'investissement – Actions de sociétés canadiennes et étrangères

Les contraintes à l'investissement qui s'appliquent à l'ensemble de la portion relative aux actions canadiennes, américaines et internationales de la caisse sont les suivantes :

ACTIONS CANADIENNES

1. Aucun titre ne peut dépasser à lui seul 15 % de la valeur au marché d'un portefeuille d'actions canadiennes.
2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.

ACTIONS AMÉRICAINES

1. À l'exclusion des unités de fonds indiciaires (p. ex. SPDR), aucun titre ne peut dépasser à lui seul 10 % de la valeur au marché d'un portefeuille d'actions américaines.
2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.

ACTIONS INTERNATIONALES

1. À l'exception des unités de fonds indiciaires (par exemple, ceux du SPDR) et des fonds indiciaires mis en commun de façon synthétique, la valeur au marché de tout titre à l'intérieur du portefeuille d'actions EAEO ne peut à elle seule dépasser 10 % de la valeur au marché du portefeuille d'actions étrangères.

2. Un minimum de 95 % de la valeur au marché de tout portefeuille doit être investi en titres participatifs permis conformément au présent document.
3. La conversion de devises par cours au comptant ou par opération de change à terme est permise. Aucun autre type de devise ou d'opération de couverture du portefeuille ne sera permis sans le consentement écrit de la Société.

D. Investissements en capital

Les placements dans les fonds d'investissement en capital doivent être gérés selon le Rapport sur la stratégie relative aux fonds d'investissement en capital du régime de pension de Postes Canada, qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

Investissements permis

Participation dans les fonds d'investissement en capital de sociétés en commandite, fonds d'investissement en capital directs et coinvestissements.

E. Biens immobiliers

Les investissements dans l'immobilier par l'entremise de fonds communs ou par l'entremise d'achats directs de propriétés devront être gérés de façon conforme aux critères et limitations énoncés dans le Rapport sur la stratégie de placement immobilier du régime de pension de Postes Canada qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

Investissements permis

Investissement direct dans les propriétés (incluant les coentreprises) et fonds communs immobiliers. Le portefeuille de placements immobiliers sera diversifié grâce à des placements répartis en fonction du type de propriété – propriétés résidentielles à unités multiples et industrielles et immeubles de bureaux et de commerces de détail, ainsi qu'en fonction de l'emplacement géographique – l'accent étant mis sur les provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. Les placements immobiliers à l'étranger (États-Unis, Europe) sont permis jusqu'à un maximum de 30 % du total de la valeur du portefeuille immobilier.

Contraintes à l'investissement

1. La valeur maximale d'un investissement dans une propriété unique sera limitée à 10 % de la valeur approuvée allouée aux placements immobiliers et mesurée de temps à autre. Par ailleurs, pas plus de 25 % du solde des actions du portefeuille immobilier, incluant les valeurs des montants investis et engagés, ne peut être investi dans un même mode de placement, qu'il s'agisse d'un fonds commun, d'un fonds réservé ou d'un portefeuille connexe.
2. Pour les investissements directs dans une propriété, si la Société canadienne des postes (ou une de ses filiales détenues à au moins 51 %) est un locataire, ce locataire doit fournir moins de 5 % des revenus de location tirés de cette propriété. Cela n'est pas toujours contrôlable par la caisse dans un fonds commun, ou dans certaines structures de copropriétés.

Endettement

1. L'endettement peut être utilisé lors de l'acquisition d'une propriété.
2. Tout emprunt hypothécaire doit être sans recours contre des actifs non immobiliers du régime de pension ni contre la Société canadienne des postes.
3. En aucun temps le niveau d'endettement du portefeuille total de placements immobiliers ne doit excéder 50 % de la valeur de l'actif brute (le passif associé à l'actif immobilier ne peut pas excéder 100 % de la valeur marchande de l'actif investi).
4. À l'acquisition, ou au refinancement, aucune propriété unique ne peut être financée par une tierce partie pour un coefficient maximal en fonction de la valeur de 55 %, à l'exception d'immeubles à logements multiples pour un coefficient maximal en fonction de la valeur de 65 %.

F. Infrastructure

Investissements permis

Participation dans des fonds d'infrastructure de sociétés en commandite et placements directs ou coinvestissements dans l'infrastructure.

Les placements dans l'infrastructure doivent être gérés selon le Rapport sur la stratégie relative aux fonds d'investissement en infrastructure du régime de pension de Postes Canada, qui est passé en revue et mis à jour périodiquement.

G. Instruments dérivés et politique de couverture

Investissements permis

Options et opérations à terme au niveau de tous les titres permis dans le cadre de l'énoncé, y compris les options et les contrats à terme sur indice, les parts liées aux indices et équivalents.

Les instruments dérivés et les titres synthétiques peuvent remplacer des placements plus traditionnels, pourvu que cet usage soit conforme aux objectifs de placement de la caisse, y compris les opérations de couverture et de gestion de la composition de l'actif de la caisse.

Les instruments dérivés et les titres synthétiques peuvent comprendre les contrats à terme de gré à gré, sur obligations et sur actions, les options, les swaps de taux d'intérêt et sur actions, ainsi que toute combinaison de tels investissements.

Contraintes à l'investissement

1. Les contrats à terme de devises étrangères au comptant, actuelles et futures sont seulement permis dans le but de couvrir les devises en dollar canadien, dollar américain, yen japonais, livre sterling, euro, franc suisse et dollar australien.
2. Au taux de risque de change total, le taux cible de couverture sera de 30 % (il peut cependant varier entre 15 % et 45 %).

3. L'exposition maximale à une seule devise (autre que le dollar canadien) ne doit pas excéder 25 % de la valeur totale des actifs du Régime (p. ex. exposition à la devise américaine).
4. Les instruments dérivés ne doivent pas servir à la spéculation ou à la création d'un levier. La caisse doit, en tout temps, inclure suffisamment de liquidités, de quasi-espèces et de titres obligataires pour constituer un montant qui, en combinaison avec les fonds de marge, n'est pas inférieur à l'exposition au marché implicite des instruments dérivés.
5. Il incombe aux gestionnaires de placement d'évaluer tous les risques de contrepartie associés aux instruments dérivés, en tenant compte de la cote de crédit et des limites d'exposition totales pour chaque banque ou courtier de titres dérivés.

Placements nécessitant une approbation écrite au préalable

- 7.2 Les gestionnaires de placement n'effectueront pas de placements dans des catégories autres que celles qui sont clairement stipulées dans le présent énoncé, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de la Société. Le portefeuille de chaque gestionnaire de placement sera également soumis à toutes les exigences et contraintes précisées dans tout document complémentaire fourni par la Société ou dans toute entente conclue entre chaque gestionnaire de placement et la Société.

Autres contraintes

- 7.3 La caisse ne procédera pas à l'emprunt de fonds pour l'achat de titres ou pour toute autre opération liée aux achats sur marge, hormis les opérations portant sur les reçus de versement.
- 7.4 Tous les placements devront être conformes au code de déontologie et aux normes professionnelles du CFA Institute ou à d'autres normes similaires qui sont permises expressément par la Société.

Section VIII Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts

Individus ou autres entités régis par les lignes directrices

- 8.1 La Société, le Conseil d'administration, le Comité des pensions, le Comité consultatif de placement, les gestionnaires de placement, le fiduciaire, ainsi que tous les employés et les tierces parties employés ou retenus par l'une des entités susmentionnées pour offrir des services relatifs à la caisse, et toutes les autres personnes participant aux placements de la caisse, doivent prendre connaissance de ces lignes directrices et s'engager à les respecter.

Conflit d'intérêts

8.2 Toute personne qui s'occupe de la caisse doit éviter que ses intérêts personnels nuisent à la bonne exécution de ses tâches liées à la caisse et éviter d'utiliser ses fonctions ou les connaissances acquises dans l'exécution de ses tâches, pour ne pas donner l'impression qu'un conflit existe. Ces conflits peuvent comprendre, entre autres, des actions ou des inactions susceptibles d'avoir les effets suivants :

- un gain personnel irrégulier ou un avantage dont profite la personne;
- l'apparence de conflit entre les intérêts de la personne et ses fonctions et pouvoirs en rapport avec la caisse;
- un gain personnel irrégulier ou un avantage dont profite un tiers.

Toute personne qui prend des décisions ou qui formule des recommandations en rapport avec les placements de l'actif de la caisse doit immédiatement signaler au Conseil et au Comité consultatif de placement tout conflit d'intérêts sérieux ou toute possibilité de conflit d'intérêts sérieux l'impliquant, ainsi que toute propriété effective importante des placements en cause, ou tout autre élément connu de la personne et qui pourrait raisonnablement l'empêcher de remplir ses fonctions se rapportant à la caisse. Pour l'application du présent énoncé, on entend par conflit sérieux ou propriété effective tout conflit ou toute propriété d'importance suffisante pour empêcher la personne de fournir des conseils objectifs et impartiaux relativement à la caisse, ou pour l'empêcher de remplir ses obligations à l'égard de celle-ci de façon objective et impartiale. Pour plus de certitude, ces lignes directrices respectent en tout point les politiques sur les conflits d'intérêts de la Société qui s'appliqueraient autrement à toutes les parties énumérées au paragraphe 7.1. En appui à ces exigences de principe de gouvernance, la Société a établi les *Pratiques en matière d'éthique du Régime de retraite de Postes Canada*, y compris la Pratique relative aux transactions personnelles et aux transactions d'initiés pour les employés qui gèrent et soutiennent les activités d'investissement de la caisse.

Procédure de divulgation

8.3 Toute personne impliquée dans un conflit ou susceptible de l'être doit divulguer, par écrit, la nature et la gravité du conflit ou de la possibilité de conflit au Conseil et au Comité consultatif de placement. La divulgation peut se faire de vive voix si le conflit (réel ou potentiel) survient au cours d'une réunion du Conseil, du Comité des pensions ou du Comité consultatif de placement. Une fois qu'un conflit d'intérêts (réel ou potentiel) ou une situation pouvant donner l'impression d'un conflit (réel ou potentiel) ont été signalés, la personne ayant fait la divulgation doit suspendre toute action ou retirer toute décision qui pourrait donner l'impression de favoriser ou d'amplifier le conflit (réel ou potentiel), jusqu'à ce que le Conseil fournisse des directives écrites à la personne. Le Conseil agira comme seul arbitre en vue de déterminer s'il y a bel et bien conflit d'intérêts (réel ou potentiel) et, le cas échéant, il prendra les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Section IX Opérations entre apparentés

9.1 Aux fins de la section VIII, les termes « apparentés » et « opération » sont définis comme suit, selon le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.

« apparenté », à l'égard d'un régime, se dit de la personne qui, selon le cas :

- (a) est l'administrateur du régime ou un membre du comité des pensions, du conseil d'administration ou d'un autre organisme ayant qualité d'administrateur du régime;
- (b) est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'administrateur du régime;
- (c) est chargée de détenir ou d'investir l'actif du régime, ou est un dirigeant, un administrateur ou un employé de cette personne;
- (d) est une association ou un syndicat représentant des employés de l'employeur, ou est un dirigeant ou un employé de cette association ou de ce syndicat;
- (e) est un employeur qui participe au régime ou l'un de ses employés, dirigeants ou administrateurs;
- (f) est un participant du régime;
- (g) dans le cas où l'employeur est une personne morale, détient, directement ou indirectement, seule ou avec son époux ou conjoint de fait ou son enfant, plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de la personne morale;
- (h) est l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant de toute personne visée à l'un des alinéas a) à g);
- (i) dans le cas où l'employeur est une personne morale, fait partie du groupe de l'employeur;
- (j) est une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l'un des alinéas a) à h);
- (k) est une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b), e) ou g) ou l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant d'une telle personne a un intérêt de groupe financier;
- (l) est une entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'employeur.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif du régime sans être l'administrateur du régime.

« opération » vise notamment :

- (a) tout placement dans des valeurs mobilières;
- (b) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;
- (c) la constitution d'une sûreté sur des titres;
- (d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une opération antérieure.

Ne sont pas visés par la présente définition le versement de prestations de pension ou autres, le transfert de droits à pension et le retrait de cotisations d'un régime.

9.2 La Société ne peut pas, directement ou indirectement, prêter les fonds du Régime à un apparenté ou les investir dans les valeurs mobilières de celui-ci, ni prendre part à une opération avec un apparenté pour le compte du Régime.

- 9.3 Sous réserve des paragraphes qui précèdent, la Société peut investir les fonds du Régime dans les valeurs mobilières d'un apparenté si celles-ci sont acquises à la bourse ou par l'intermédiaire de sociétés en commandite, à condition que la valeur nominale de l'opération ne dépasse pas 1 % de la valeur au marché de l'actif de la caisse au moment où l'opération a lieu ou se termine.
- 9.4 La Société peut, pour le compte du Régime, prendre part à une opération avec un apparenté si l'opération est nécessaire au fonctionnement ou à l'administration du Régime et si les conditions de l'opération sont au moins aussi favorables pour le Régime que les conditions du marché.

Section X Prêts de titres

- 10.1 Sous réserve des lois applicables, la caisse, par l'entremise du fiduciaire, peut prêter ses titres pour accroître ses revenus additionnels, sous réserve d'exigences liées aux biens affectés en garantie requises aux termes d'ententes conclues de temps à autre par la Société et le fiduciaire.
- 10.2 Le montant des biens affectés en garantie pour le prêt des titres tient compte au minimum des pratiques exemplaires en vigueur au sein du marché local. Tout bien affecté en garantie dans le cadre d'une entente sur les prêts de titres doit être franc et quitte de tout titre de propriété.
- 10.3 À l'occasion, il est possible que les conditions du marché ne permettent pas des activités de prêts de titres.
- 10.4 Lorsque la Société participe à des prêts de titres avec des actions de la caisse, elle conserve le droit de rappeler des actions pour exercer son droit de vote et le droit de refuser des actions à des fins de prêt, afin d'exercer les droits de vote sur ces titres.

Section XI Politique de vote

- 11.1 La Société a établi des principes de gouvernance d'entreprise et des lignes directrices s'appliquant au vote par procuration qui établissent les attentes à l'égard des sociétés émettrices. Un vote réfléchi ainsi qu'un engagement constructif avec les sociétés du portefeuille appuient les objectifs de placement de la Société.
- 11.2 La Société fait appel à un tiers pour formuler des recommandations relatives au vote en fonction de ses recherches principales et conformément à nos lignes directrices s'appliquant au vote par procuration. La Société se réserve le droit d'exercer en tout temps le droit de vote acquis en avisant la firme spécialisée dans le vote par procuration de sa décision.

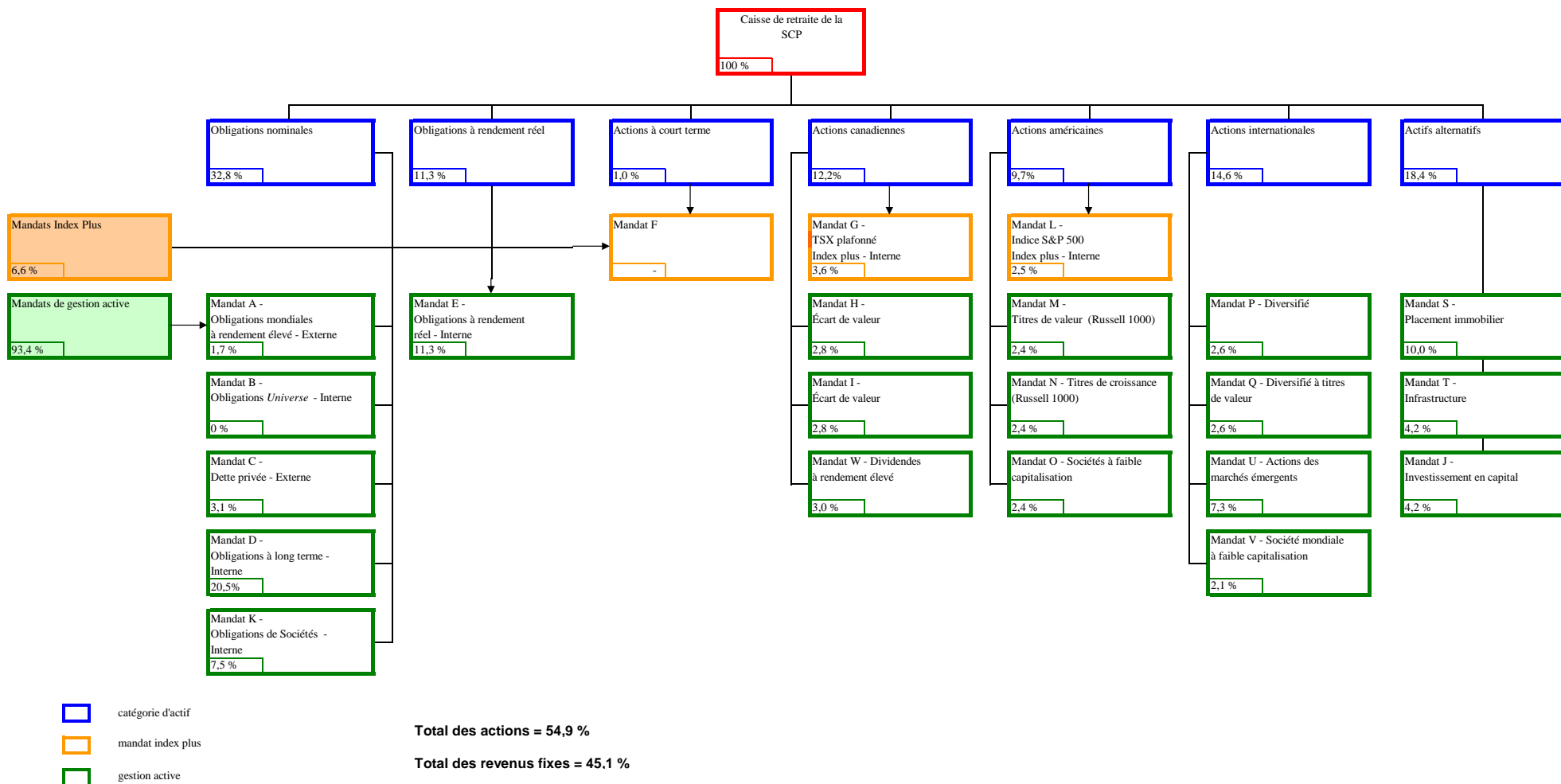
Section XII Évaluation des investissements exclus des opérations régulières

- 12.1 Il est entendu que tous les titres compris dans la caisse devront faire l'objet d'opérations au sein d'un marché animé et que la valeur de tels titres reflétera leur valeur au marché.
- 12.2 Les investissements ne faisant pas l'objet d'opérations régulières devront être évalués au minimum trimestriellement par le fiduciaire, en collaboration avec chaque gestionnaire de placement. Dans le cadre de ces évaluations, il faudra prendre en compte le cours acheteur et le cours vendeur, le prix de vente précédent, les flux monétaires actualisés, la valeur de l'évaluation par des experts indépendants, l'évaluation d'autres investissements comparables cotés en bourse et les autres techniques d'évaluation jugées pertinentes à ce cas particulier.
- 12.3 Lorsque le fiduciaire n'a pas obtenu d'évaluation relativement à la valeur des investissements exclus des opérations, le gestionnaire de placement concerné soumettra à la Société un rapport précisant la valeur de ces investissements, et ce, dans les dix jours après la date où l'investissement a cessé de faire l'objet d'opérations.

Section XIII Surveillance

- 13.1 L'évaluation de la caisse s'effectuera à partir des mesures de rendement des investissements, en se basant sur l'ensemble du portefeuille, sur les principales catégories d'actifs et sur les portefeuilles particuliers. On calculera le rendement des placements en le comparant aux objectifs de rendement des placements énoncés à l'Annexe B.
- 13.2 Tous les portefeuilles d'investissements et l'exposition aux risques qui y sont associés sont étroitement contrôlés par la gestion et font l'objet d'un rapport trimestriel au Comité des pensions.
- 13.3 Le suivi de la rémunération et des frais des gestionnaires de fonds externes par une tierce partie (actuellement, Cost Effectiveness Measurement Inc. CEM) confirme si les frais de service sont concurrentiels.

STRUCTURE DE GESTION DE PLACEMENT



Les pourcentages indiqués à chaque mandat servent d'analyse comparative. Des variations au-dessous des limites minimales et maximales telles que déterminées dans l'Enoncé des politiques et des procédures de placement, sont permises.

ANNEXE B

**OBJECTIFS DE VALEUR AJOUTÉE DE PLACEMENT
POUR LE RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ DE LA SCP
VOLET À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (PD)**

Catégories d'actif	Indice repère	Objectifs de placement	Portion	Valeur* ajoutée
Répartition tactique de l'actif	Sans objet (s.o)	s.o.	s. o.	s. o.
Revenu fixe				
Obligations nominales et obligations à rendement réel	Indice repère composé**	Valeur ajoutée annuelle de 25 p.b. sur 4 ans	45,1 %	0,113 %
Actifs de croissance				
Actions				
Actions canadiennes	Indice plafonné Bourse de Toronto (TSX)	Valeur ajoutée annuelle de 79 p.b. sur 4 ans	12,2 %	0,096 %
Actions américaines	Indice Standard & Poor's 500	Valeur ajoutée annuelle de 90 p.b. sur 4 ans	9,7 %	0,087 %
Actions internationales	Indice Morgan Stanley Capital (MSCI) pour l'Europe, l'Australasie et l'Extrême-Orient (EAEO)	Valeur ajoutée annuelle de 200 p.b. sur 4 ans	14,6 %	0,292 %
Actifs alternatifs				
Placements immobiliers	Indice repère composé ***	Valeur ajoutée annuelle de 50 p.b. sur 4 ans	10,0 %	0,05 %
Infrastructure	Indice repère composé ****	Valeur ajoutée annuelle de 50 p.b. sur 4 ans	4,2 %	0,021 %
Investissement en capital	Indice MSCI mondial	Valeur ajoutée annuelle de 250 p.b. sur 4 ans	4,2 %	0,105 %
TOTAL			100,0 %	0,76 %

p.b. = points de base

* *relativement à l'indice repère*

** *indice repère composé : 29,5 % pour l'indice d'obligation Universe, 45,4 % pour l'indice d'obligation à long terme, 25,1 % pour l'indice d'obligation à rendement réel*

*** *indice repère composé : 50 % pour l'indice plafonné TSX, 50 % pour l'indice d'obligation Universe*

**** *indice repère composé : 50 % pour l'indice MSCI mondial, 50 % pour l'indice d'obligation à rendement réel*

Principes pour l'investissement responsable (PIR)

Voici la déclaration d'engagement que la Société a faite en devenant signataire des PIR :

En tant qu'investisseurs institutionnels, nous avons le devoir d'agir dans l'intérêt à long terme de nos bénéficiaires. Dans le cadre de ce rôle fiduciaire, nous croyons que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent avoir une incidence sur le rendement des portefeuilles de placements (à des degrés divers selon les entreprises, les secteurs, les régions, les catégories d'actif et au fil du temps). Nous reconnaissons également que l'application de ces principes (énumérés ci-dessous) pourrait permettre aux investisseurs de mieux s'aligner sur les objectifs généraux de la société. Par conséquent, conformément à nos responsabilités fiduciaires, la Société s'engage à appliquer les principes suivants :

1. Intégrer les questions ESG à nos processus d'analyse et de décision en matière d'investissement;
2. Être des actionnaires actifs et intégrer les questions ESG à nos politiques et pratiques d'actionnariat;
3. Demander aux entités dans lesquelles nous investissons de divulguer des renseignements appropriés sur les questions ESG;
4. Promouvoir l'acceptation et la mise en œuvre des principes au sein du secteur des placements;
5. Collaborer avec le Secrétariat des Principes pour l'investissement responsable (PIR) et les autres signataires afin d'améliorer leur efficacité en ce qui concerne la mise en œuvre des principes;
6. Rendre compte de nos activités et de nos progrès dans la mise en œuvre des principes.